|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/9 | |
|  | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 avril 2017  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire  
**Systèmes de stockage de l’électricité: dispositions relatives au transport**

Transport de piles et batteries au lithium contenues dans les véhicules et leur équipement lorsqu’elles sont endommagées ou défectueuses

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Les piles et batteries endommagées ou défectueuses, séparées des véhicules ou leurs équipements doivent pouvoir être transportées selon les dispositions existantes sans intervention de l’autorité compétente dans tous les cas. |
| **Mesures à prendre:** Ajouter dans la DS388 des dispositions analogues à celles de la DS310.  **Documents de référence:** ST/SG/AC.10/44/Add.1. |

Introduction

1. La disposition spéciale 388 a été assignée aux rubriques Nos ONU 3166 et 3171 (voir rapport ST/SG/AC.10/44/Add.1). Le dernier paragraphe se réfère à l’autorité compétente dans tous les cas où une pile ou batterie au lithium installée dans un véhicule ou équipement est endommagée ou défectueuse et précise que «le véhicule ou l’équipement doit être transporté tel que défini par l’autorité compétente».

2. Le texte a les défauts suivants:

a) Dans tous les cas c’est l’autorité compétente qui doit décider que faire avec le véhicule ou l’équipement;

b) Il ne prévoit pas le cas où les piles ou batteries endommagées ou défectueuses sont séparées du véhicule avant leur envoi.

3. Il ne semble pas nécessaire de faire intervenir dans tous les cas l’autorité compétente en présence de piles ou batteries endommagées ou défectueuses. Les dispositions existantes pour ces cas peuvent être appliquées sans que l’autorité compétente intervienne dans le processus de décision (dispositions spéciales 376, 377 et instructions d’emballage P908, LP904 et P909). Ce n’est qu’en dernière instance, c.à.d. dans le cas où les piles ou batteries défectueuses ou endommagées ne sont pas transportées séparément que l’autorité compétente devrait intervenir.

4. La proposition suivante tend à décrire cette possibilité:

Proposition

5. Ajouter le texte suivant avant le dernier paragraphe de la disposition spéciale 388:

«Les piles, batteries ou piles et batteries, endommagées ou défectueuses, séparées des véhicules ou leurs équipements doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles, batteries ou piles et batteries séparées des véhicules ou leurs équipements, et transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l’instruction d’emballage P909 du 4.1.4.1.»

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)